



MARINE NATIONALE  
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE  
ETAT-MAJOR

Brest, le 30 juillet 1992

ARRETE N° 100/92

Réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Keraude, commune de Saint-Pierre Quiberon, Morbihan.

Le préfet maritime de l'Atlantique

**VU** la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**VU** l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

**VU** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

**VU** l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

**VU** l'arrêté du maire de Saint-Pierre Quiberon en date du 29 juin 1992 ;

**SUR PROPOSITION** de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier d'Auray ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Keraude, commune de Saint-Pierre Quiberon, Morbihan.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et de tous engins nautiques immatriculés sont interdits dans la zone réservée à la baignade établie par arrêté du maire de Saint-Pierre Quiberon et délimitée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

- Article 2 : Dans le chenal d'accès à la plage de Keraude, dont les limites sont définies à l'annexe II du présent arrêté, le mouillage, le stationnement et l'évolution de tous navires et engins immatriculés autre que pour l'accès au rivage sont interdits.
- Article 3 : Il est créé une zone réservée au mouillage des navires de plaisance dont les limites sont définies à l'annexe II du présent arrêté.
- Article 4 : Le schéma d'ensemble et la délimitation du chenal sont définis en annexes I et II du présent arrêté.
- Article 5 : Le balisage sera établi par les soins de la commune, selon le schéma de l'annexe I et conformément aux prescriptions du service des phares et balises.
- Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 7 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins de service public en mission.
- Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 26, § 15 du code pénal.
- Article 9 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier d'Auray, le maire de Saint-Pierre Quiberon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de Saint-Pierre Quiberon et affiché à la mairie et sur la plage.

Signé : le vice-amiral d'escadre Merveilleux du Vignaux

## ANNEXE II

### Commune :

- à l'arrêté municipal ;
- à l'arrêté n° 100/92 du préfet maritime de l'Atlantique du 30 juillet 1992.

### Délimitation

1/ La zone réservée à la baignade est représentée par une bande de 300 mètres de large à partir de la laisse de haute mer délimitée comme suit :

- au Nord : par le parallèle de la pointe Beg Quilvi ;
- au Sud : par le chenal d'accès à la plage (\*)

2/ Le chenal d'accès à la plage est constitué par un couloir orienté au 265° à partir de deux points suivants :

A : 47° 31' 37'' N – 03° 07' 55'' W

B : 47° 31' 33'' N – 03° 07' 56'' W  
jusqu'à la côte.

3/ La zone réservée au mouillage est délimitée :

au Nord : par le chenal d'accès à la plage

à l'Ouest et au Sud : par la côte

à l'Est : par la jetée de Port Orange et la ligne joignant l'extrémité de la jetée à l'extrémité Est de la limite Sud du chenal d'accès à la plage.

(\*) La zone réservée à la baignade sera matérialisée par des bouées comme indiqué par le schéma de l'annexe I, conformément aux prescriptions du service des phares et balises.